



Conseil économique et social

Distr. générale
24 août 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

Trente et unième réunion
Genève, 22-25 février 2011

Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur sa trente et unième réunion

Additif

Respect par l'Albanie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

I. Mise en œuvre de la décision III/6a de la Réunion des Parties

1. À sa troisième session, la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a adopté la décision III/6a sur le respect par l'Albanie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (ECE/MP.PP/2008/2/Add.9).

2. La Réunion des Parties a fait siennes, notamment par la décision III/6a, les conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions concernant le non-respect, par l'Albanie: a) des dispositions des paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6 de la Convention, en tant qu'elles s'appliquent dans le cadre de l'article 7, pour ce qui était du processus décisionnel relatif à la création d'une zone industrielle et énergétique; b) des paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6, pour ce qui était de la construction du premier projet de centrale électrique à Vlora; et c) du paragraphe 1 de l'article 3, en raison de l'absence d'un cadre précis, transparent et cohérent permettant de transposer les dispositions de la Convention dans la législation albanaise.

3. La Réunion des Parties a également invité l'Albanie à continuer de prendre des mesures pertinentes pour appliquer les recommandations du Comité, afin de respecter intégralement les dispositions correspondantes de la Convention, notamment par le biais du plan d'action qu'il a élaboré (ECE/MP.PP/2008/Add.9, par. 4), et à communiquer régulièrement au Comité des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ses recommandations (ECE/MP.PP/2008/2/Add.9, par. 5).
4. Le 2 octobre 2008, le secrétariat a transmis la décision III/6a à l'Albanie en lui rappelant les demandes et recommandations de la Réunion des Parties qui y figuraient. Lorsque l'Albanie a omis de présenter le rapport attendu en novembre 2008, le secrétariat lui a envoyé une lettre, datée du 5 février 2009, pour lui faire savoir que le Comité déplorait qu'elle ne lui ait pas communiqué les informations demandées.
5. Le 23 février 2009, le secrétariat a reçu, puis transmis au Comité, le rapport d'activité et le plan d'action élaborés par l'Albanie.
6. À sa vingt-troisième réunion (31 mars-3 avril 2009), le Comité a pris note des renseignements communiqués. Tout en regrettant que l'Albanie n'ait pas soumis son rapport dans les délais prescrits par la décision III/6a, le Comité s'est déclaré globalement satisfait de la teneur de ce rapport, dont il ressortait que les efforts substantiels fournis par l'Albanie avaient conduit à d'importants progrès.
7. Le 30 octobre 2009, le secrétariat a envoyé un rappel à l'Albanie concernant le rapport d'activité attendu fin novembre 2009.
8. Suite à la demande formulée par l'Albanie que pour la date limite de présentation de son rapport d'activité soit reportée à la fin décembre 2009 et au second rappel du secrétariat en date du 15 janvier 2010, la Partie concernée a présenté son rapport d'activité, daté du 31 décembre 2009, le 19 janvier 2010. Ce rapport incluait le plan d'action ainsi qu'une copie de la décision n° 994 du 2 juillet 2008 sur la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement.
9. À sa vingt-septième réunion (16-19 mars 2010), le Comité a examiné les informations communiquées par l'Albanie et s'est dit globalement satisfait des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action, ainsi que de la teneur du rapport.
10. Le 7 octobre 2010, le secrétariat a envoyé un rappel à l'Albanie au sujet du rapport devant être présenté fin novembre 2010. Lorsque celle-ci a omis de soumettre le rapport demandé, le secrétariat a envoyé un second rappel au nom du Comité, le 11 janvier 2011.
11. Le Comité n'a pas reçu le rapport attendu en novembre 2010. L'examen et les recommandations formulées dans les paragraphes ci-après sont fondés sur les rapports d'activité que l'Albanie a présentés les 23 février 2009 et 19 janvier 2010 (initialement attendus en novembre 2008 et novembre 2009, respectivement) ainsi que sur le rapport national d'exécution soumis par l'Albanie pour la période 2008-2011, qui donne un aperçu global de la législation albanaise régissant la participation du public. Le Comité a examiné ces documents à sa trente et unième réunion.
12. Le Comité prend note que la mise en œuvre du plan d'action par l'Albanie comporte deux objectifs importants: a) améliorer le cadre juridique existant; et b) organiser des activités de formation et de sensibilisation sur la Convention avec divers intervenants. En outre, le Ministère de l'environnement, des forêts et de la maîtrise de l'eau (le Ministère) a créé un groupe de travail chargé de superviser les activités entreprises pour appliquer le plan d'action.

13. Le Comité note que la Partie concernée œuvre sans relâche pour établir un cadre précis et détaillé permettant d'assurer la participation du public, qui serait applicable aux fins des activités ou des plans et programmes visés aux articles 6 et 7 de la Convention, respectivement.

14. S'agissant de la participation du public et, en particulier, des prescriptions des paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6 de la Convention, le Comité a pris note des informations figurant dans le rapport national d'exécution. Ainsi, la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement prescrit la participation du public conformément à l'article 6 de la Convention, à savoir aux fins des activités prévues à l'annexe I de la Convention et d'autres activités non énumérées qui peuvent avoir un effet négatif sur l'environnement. Cette loi suit de près la législation de l'Union européenne (UE) en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement, grâce à l'assistance technique fournie par l'UE. Toutes les procédures d'octroi de licences relevant du Ministère et des agences régionales de l'environnement sont assujetties à ces dispositions.

15. À cet égard, les instruments qui suivent ont été adoptés pour accroître la participation du public: le décret du Conseil des ministres n° 884 du 2 juillet 2007 sur la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement, qui prescrit la surveillance des activités et oblige le Ministère et les autorités locales à mettre en place une procédure permettant la participation du public et des médias; l'Instruction n° 1 du 7 janvier 2008 sur les documents requis pour demander un permis environnemental; et le décret n° 994 du 2 juillet 2008 sur la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement. Ce dernier instrument, en particulier, était l'une des principales mesures prises par la Partie concernée suite aux conclusions et recommandations du Comité; il précise en effet les noms des organismes qui sont directement chargés d'assurer la participation du public dans le cadre d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, et est complété par l'Instruction n° 1 du 3 mars 2009 sur les devoirs des organismes environnementaux chargés d'assurer la participation du public et des organisations non gouvernementales de défense de l'environnement au processus d'évaluation.

16. En outre, la Partie concernée a indiqué dans son plan d'action que la note consultative sur la procédure de participation du public aux évaluations d'impact sur l'environnement avait été achevée en 2009, suite notamment à des discussions avec des organisations non gouvernementales.

17. S'agissant de l'application de plusieurs des prescriptions de l'article 6 aux plans et programmes visés par l'article 7, la Partie concernée a attiré l'attention sur le décret n° 994, qui oblige toutes les autorités chargées de la planification à identifier le public visé, ainsi qu'à prévoir et faciliter sa participation à l'élaboration des politiques, stratégies ou plans sectoriels, à caractère régional ou national. En outre, en application de la loi n° 10119 du 23 avril 2004 sur l'aménagement du territoire, une évaluation stratégique de l'impact, prévoyant notamment une participation du public au processus de planification, doit être effectuée avant que des plans nationaux d'aménagement du territoire ne soient établis, et ce, à tous les niveaux.

18. Selon la Partie concernée, il est actuellement prévu de transposer la Directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement dans la législation albanaise, afin de renforcer les prescriptions relatives à la participation du public dans l'évaluation des plans et programmes spécifiques assujettis à ladite directive.

19. Dans le cadre du suivi concernant la zone industrielle et énergétique et les projets connexes de Vlora (décision III/6a, par. 4 b)), le rapport national d'exécution indique que des discussions se déroulent actuellement entre les autorités centrales et locales

compétentes et la communauté concernée de Vlora, ainsi qu'avec d'autres groupes intéressés au niveau national, concernant la possibilité de construire une centrale thermique et des réservoirs de pétrole au bord de la mer. La Partie concernée a indiqué que toutes les mesures étaient prises pour respecter l'ensemble des prescriptions de la Convention à cet égard depuis l'examen effectué par le Comité d'examen du respect des dispositions dans le dossier Vlora.

20. Il importe de noter que la Partie concernée collabore maintenant davantage avec plusieurs organisations internationales et régionales, telles que l'UE, la Commission économique pour l'Europe (en particulier le secrétariat de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ainsi que la Banque mondiale, qui ont fourni une assistance financière et/ou technique à l'Albanie pour qu'elle puisse parvenir à respecter les dispositions de la Convention d'Aarhus.

21. Afin de garantir l'exhaustivité de son examen du respect des dispositions de la Convention par l'Albanie, le Comité a invité celle-ci, ainsi que l'auteur de la communication ayant initialement entraîné l'examen, à formuler des observations sur la version préliminaire du présent rapport. Dans les observations qu'elle a formulées le 8 mars 2011, la Partie concernée s'est dite satisfaite de l'évaluation du Comité et des conclusions du rapport.

II. Conclusions

22. Le Comité souhaite souligner l'engagement de la Partie concernée, dont témoigne sa correspondance avec le Comité et les efforts déployés pour respecter les délais fixés dans la décision III/6a dans la mesure du possible. Ayant examiné les informations communiquées dans les deux rapports d'activité et dans le rapport national d'exécution pour la période 2008-2011, le Comité constate avec satisfaction que la Partie concernée s'est sérieusement et activement engagée à suivre les recommandations de ladite décision. Au vu des informations communiquées par l'Albanie durant la période intersessions, le Comité considère que la Partie concernée n'est pas en situation de non-respect des dispositions du paragraphe 1 de l'article 3, ni des dispositions des paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6, en tant qu'elles s'appliquent dans le cadre de l'article 7, de la Convention.

III. Recommandations

23. Compte tenu de ce qui précède et en application du paragraphe 35 de l'annexe à la décision I/7, le Comité recommande à la Réunion des Parties de faire siennes les conclusions susmentionnées du Comité concernant le respect des dispositions par l'Albanie.
